



— Ville de —
Limoges

**LES 12 PROPOSITIONS DE LA VILLE DE LIMOGES
POUR RELANCER LE DIALOGUE
AU SEIN DE L'AGGLOMERATION**

PROPOSITION N°1 : ETABLIR UN VERITABLE PACTE DE GOUVERNANCE QUI DEPASSE LE RECUEIL DE BONNES INTENTIONS ET QUI CONSTITUE UN SOCLE SUR LEQUEL SERONT BATIES LES PROCEDURES DE CONCERTATION ET DE DECISION QUI REGIRONT LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le pacte de gouvernance doit replacer les communes au centre du processus décisionnel.

La ville de Limoges propose d'inscrire dans le préambule du pacte de gouvernance les dispositions de l'article L5210-1 du CGCT afin de réaffirmer ce principe fondateur :

« Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

L'établissement public de coopération intercommunale ne doit en aucun cas se placer en entité supra-communale mais comme l'outil permettant de mettre en œuvre l'expression de la volonté partagée des communes.

L'intercommunalité doit donc être considérée comme une coopération d'actions publiques au service des communes. Elle est dédiée à l'animation du projet commun, la mise en œuvre des politiques qui projettent le territoire à l'extérieur, tout en appuyant et valorisant les fonctions de proximité de l'échelon communal.

PROPOSITION N°2 : REPLACER LA COMMUNE AU CŒUR DE NOS PREOCCUPATIONS, REAFFIRMER SON ROLE ESSENTIEL AU SEIN DE L'EPCI, INSTAURER UN VETO COMMUNAL SUR LE MODELE DE LA NAVETTE PARLEMENTAIRE

La ville de Limoges propose d'instaurer la possibilité, pour une commune, d'émettre un veto sur un projet communautaire portant sur le territoire communal lors de la conférence des maires (voir proposition n°6). La proposition devra faire l'objet d'un consensus entre la conférence des maires et l'EPCI.

En cas d'un premier vote négatif d'une commune sur un projet communautaire portant sur son territoire, obligation sera faite de réaliser une nouvelle concertation lors d'une conférence extraordinaire des maires pour rechercher un consensus.

En cas d'un second vote négatif de la part de la commune d'implantation du projet communautaire, le Président de l'EPCI prendra ses responsabilités en choisissant de présenter ou non le projet au vote du Conseil communautaire.

PROPOSITION N°3 : ETABLIR, AVEC LES COMMUNES CONCERNEES, LEUR REPRESENTATION ET LEUR PREEMINENCE AU SEIN DES ORGANES DELIBERANTS DES ETABLISSEMENTS POUR LESQUELS LEUR LEGITIMITE EST INDISCUTABLE

Les communes qui disposent, sur leur territoire, d'outils servant de support à l'exercice d'une compétence communautaire doivent avoir une place de choix dans la gouvernance de cet outil.

Il est légitime, pour chaque commune, de pouvoir revendiquer une représentativité significative dans les organes délibérants des entités présentes sur leur territoire. En effet, l'exercice d'une compétence sur une commune implique inéluctablement des conséquences pour son territoire et ses habitants.

A ce titre, les communes concernées doivent pouvoir exprimer leur volonté dans l'exercice de cette compétence selon les orientations qu'elles auront définies au service de leurs habitants.

Nul besoin de rappeler que seules les communes disposent de la légitimité démocratique qui leur a été confiée par leurs habitants.

Cette idée trouve ainsi sa manifestation dans l'abstraction pure et simple, de la part de l'EPCI, des étiquettes politiques des élus des communes concernées car ces élus ont reçu un témoignage de confiance de la part de leurs habitants au vu du programme qui leur a été présenté.

Ainsi, les politiques qui seront menées sur le territoire d'une commune, quand bien même soient-elles communautaires, doivent pouvoir être exercées par les élus qui représentent cette commune.

La ville de Limoges propose donc que cette représentativité soit reconnue et que les sièges des organes délibérants de ces entités soient répartis à due proportion de leur légitimité.

PROPOSITION N°4 : METTRE SUR PIED ET REUNIR LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE L'EPCI SELON LES CRITERES DEFINIS PAR LA LOI

Le conseil de développement est un organe dont la constitution est obligatoire pour les établissements publics de plus de 20 000 habitants (article L5211-10-1 du CGCT). Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Le Conseil de développement, dont les membres ne peuvent pas être des conseillers communautaires, est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de Limoges Métropole. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

La ville de Limoges propose de mettre sur pied de réunir ce conseil de développement dans les plus brefs délais en respectant la composition énumérée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) contrairement à la typologie des membres de ce conseil présentée par Limoges Métropole et qui ne respectait pas la composition prévue par le CGCT.

PROPOSITION N°5 : CONFIER A LA CONFERENCE DES MAIRES L'ETABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE A PARTIR DUQUEL ELLE ETABLIRA, EN LIAISON ETROITE AVEC LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT, LE PROJET DE TERRITOIRE A L'HORIZON 2030

La communauté d'agglomération devra s'organiser et se structurer pour répondre aux exigences de plus en plus élevées de nos administrés afin de leur fournir des services publics de qualité. Si la commune de Limoges peut se vanter de détenir sur son territoire la quasi-totalité des équipements d'intérêt général et communautaire, elle déplore néanmoins qu'elle soit la seule à les assumer.

Il convient alors de définir ce que sera notre territoire dans plusieurs décennies. La conférence des maires évoquée doit être l'instance qui proposera au conseil communautaire les grands projets et équipements de demain.

Le projet de territoire doit permettre à chaque commune de se faire une idée du visage qu'aura le territoire en matière de service à la population et de la répartition des équipements sur le territoire communautaire.

De même, la ville de Limoges regrette que le « projet de territoire » présenté par la communauté d'agglomération à l'occasion d'un atelier lors du dernier trimestre 2016 n'a été réalisé qu'unilatéralement de façon la plus confidentielle qui soit. Reléguer un projet aussi important que le projet de territoire à l'état de mémoire de stage d'étudiants est révélateur de la légèreté avec laquelle l'intercommunalité a décidé de le réaliser. La ville de Limoges propose que ce document essentiel soit coproduit entre les services des différentes collectivités, puis enrichi et approuvé par les élus.

Ce projet de territoire doit donc faire l'objet d'une réflexion et d'une concertation réfléchie, préparée et travaillée sans précipitation de manière à bien définir les ambitions de l'agglomération.

Pour ce faire, dans un premier temps, la ville de Limoges propose que soit tout d'abord réalisé un diagnostic de l'existant (équipements, services à la population, moyens mutualisés ou mutualisables). Ce diagnostic, qui n'a pas encore été fait, est indispensable pour servir de point de départ à la définition des enjeux stratégiques de demain. La ville de Limoges regrette que le schéma de mutualisation, par exemple, n'ait pas été construit en se fondant sur un tel diagnostic. Celui-ci aurait servi de base pour l'établissement du projet de territoire dont découlerait logiquement un schéma de mutualisation en fonction des résultats dégagés.

Dans un second temps, il conviendra de définir les besoins de la population en matière d'équipements, d'infrastructures et de services en anticipant autant que faire se peut les enjeux et les contraintes de demain et de dégager les ambitions pour notre territoire.

Dans un troisième temps, l'estimation financière, technique, juridique et temporelle de ce projet devra être réalisée afin de définir la faisabilité de solutions dégagées.

Enfin, dans un quatrième temps, les solutions mises en place devront faire l'objet d'une évaluation selon une fréquence restant à déterminer afin d'en mesurer les impacts et les effets. Ceci afin de permettre l'application de correctifs dans un souci d'efficacité des services publics.

L'ensemble de ces étapes, réalisées de façon méthodique avec l'ensemble des élus et de leurs services scellera la solidarité qui doit guider à la réalisation de projet de territoire qui est avant tout le projet de toutes les communes et non celui de l'établissement public de coopération intercommunale, ce dernier devant servir uniquement de facilitateur et d'outil pour réaliser la volonté des communes définie en conférence des maires avec le conseil de développement.

PROPOSITION N°6 : DECLINER LE PROJET DE TERRITOIRE EN PROGRAMME DE MANDATURE DEFINI PAR LA CONFERENCE DES MAIRES QUI SURVEILLE EN OUTRE SA BONNE EXECUTION

Le pacte de gouvernance que propose la ville de Limoges veut notamment redonner toute sa légitimité à la conférence des maires en la réunissant autant de fois que de besoin et, dans tous les cas, avant le vote en conseil communautaire portant sur un projet structurant pour le territoire afin de préparer, avec l'ensemble des maires de l'intercommunalité, les dossiers structurant qui intéressent l'EPCI.

Le but de cette conférence des maires n'est pas de dessaisir les commissions thématiques de leurs attributions mais de définir en amont les grandes orientations stratégiques et les grands projets.

Ainsi, à la lumière du rapport remis par le conseil de développement et de l'audit de l'existant, les maires, réunis en conférence coécriront le projet de territoire pour la mandature.

Ce projet de territoire, inexistant actuellement à Limoges Métropole, est l'outil indispensable dont doit se doter toute intercommunalité qui se veut porteuse de projets structurants pour ses habitants. La conférence des maires sera chargée de contrôler son respect et son suivi.

PROPOSITION N°7 : ASSURER LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE DES MAIRES EXCLUSIVEMENT PAR LES MAIRES, A TOUR DE ROLE ET SELON UNE FREQUENCE A CONVENIR

La ville de Limoges propose que la conférence des maires, qui se veut être une instance regroupant l'ensemble des maires, ne soit pas présidée par le président de l'intercommunalité mais par l'ensemble des maires successivement selon une périodicité à définir. Cette présidence tournante permettrait de replacer au centre du processus décisionnel les maires des communes.

En effet, étant le « *primus inter pares* », la présidence de la conférence des maires ne saurait être confiée à un autre élu que celui ayant la qualité de maire. Ainsi, le président de la conférence des maires sera chargé d'animer cette instance de dialogue et d'échange sur les grands projets du territoire.

PROPOSITION N°8 : MAINTENIR LA COMMUNE AU CŒUR DU PROCESSUS DECISIONNEL POUR TOUTES LES PROCEDURES D'URBANISME : (PLU, PLUI, SCOT, PLH, PDU...). DANS CET ESPRIT, CONSTRUIRE LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN LIAISON ETROITE AVEC LES COMMUNES, NE DELIBERER QU'APRES CONSULTATION DES COMMUNES ET CONFIER A LA CONFERENCE DES MAIRES LA DEFINITION D'UNE CHARTE DE GOUVERNANCE POLITIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME FONDEE SUR LE PRINCIPE DE CO-ELABORATION

En matière de documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUI, PLH, PDU, ...) et de procédures d'urbanisme (droit de préemption notamment), la commune doit rester au cœur du processus décisionnel.

Dans cet esprit, la ville de Limoges propose que l'évolution des documents d'urbanisme communaux existants soit déléguée par convention à toute commune qui en fait la demande.

D'autre part, la ville de Limoges propose que l'ensemble des documents de planification soient obligatoirement construits en collaboration avec les communes ; leur présentation pour délibération en conseil communautaire ne pouvant intervenir qu'après consultation formelle des communes.

Ainsi, en matière de plan local d'urbanisme (PLU) spécifiquement, cette compétence est éminemment importante puisqu'elle permet à une commune de maîtriser son foncier, d'exercer son droit de préemption pour réaliser des projets d'intérêt général, pour y développer ses projets d'aménagement et de développement et pour façonner le « visage » de sa ville. Le PLU édicte les règles donc les contraintes que doivent respecter les habitants en matière d'urbanisme. Il importe donc qu'en cette matière tout particulièrement les communes puissent conserver la maîtrise d'ouvrage donc le pouvoir décisionnel quant à l'organisation de l'espace communal et sa transformation.

La ville de Limoges propose donc que la communauté d'agglomération exerce cette compétence conformément à la loi NOTRe mais qu'elle n'impose aucunement sa vision et ses choix aux communes qui, elles, ont reçu mandat de la part de leurs électeurs pour réaliser le projet politique qui leur a été présenté.

La ville de Limoges propose également de formaliser ce *modus operandi* par une charte de gouvernance politique des documents d'urbanisme, élaborée dans le cadre d'un groupe de travail dédié placé auprès de la conférence des maires, déclinant ces engagements dans une procédure de co-élaboration des documents d'urbanisme.

Ainsi, une convention serait signée entre l'EPCI et chaque commune pour que les révisions des PLU en cours et celles à venir après le transfert de compétence ne puissent se faire que sous la direction des communes, seules collectivités ayant la légitimité pour décider des contours de leur territoire aux impacts directs pour leurs habitants.

Quoi de plus normal pour une commune que de pouvoir décider de ce qui se passe sur son territoire et pour ses habitants ? Bien évidemment, les projets communautaires qui voudront s'installer et se construire sur une commune seront les bienvenus à condition qu'ils soient débattus en amont en conférence des maires et acceptés formellement par les communes concernées d'où l'idée de l'instauration d'un droit de veto communal évoqué *supra*.

PROPOSITION N°9 : MAINTENIR LA COMMUNE AU CŒUR DU PROCESSUS DECISIONNEL DANS LES PROGRAMMES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT DE LA VOIRIE. DANS CET ESPRIT, DEFINIR LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT EN LIAISON ETROITE AVEC LES COMMUNES, NE DELIBERER QU'APRES CONSULTATION DES COMMUNES ET CONFIER A LA CONFERENCE DES MAIRES LA DEFINITION D'UNE CHARTE DE GESTION DE LA VOIRIE FONDEE SUR LE PRINCIPE DE CO-ELABORATION

Sur les mêmes principes que ceux évoqués dans la proposition précédente, la ville de Limoges propose que le calendrier prévisionnel de l'ensemble des travaux de voirie soit obligatoirement établi en collaboration avec les communes ; sa présentation pour délibération en conseil communautaire ne pouvant intervenir qu'après consultation formelle des communes.

La communauté d'agglomération a pour caractéristique peu commune de ne pas avoir défini les voies d'intérêt communautaire. Par conséquent, l'ensemble de la voirie, sur toutes les communes de l'agglomération, relève de la compétence « voirie » de Limoges Métropole qui doit en assumer l'entretien et la définition pour les travaux de création, à l'instar de la voie de liaison Nord et Sud.

Si l'actuel exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole a fait l'objet de récents efforts de concertation de la part de cette dernière avec les communes, il n'en fut pas toujours le cas. Ainsi, le montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire le montant financier retenu sur l'enveloppe attribuée à chaque commune au moment du transfert de la compétence voirie des communes à l'EPCI, doit faire l'objet d'un fléchage plus rigoureux.

En effet, que cette enveloppe serve à l'entretien de la voirie existante de chaque commune pour laquelle elle a été évaluée paraît normal.

En revanche, que la création de voirie nouvelle impacte l'enveloppe dédiée à l'entretien de la voirie existante mériterait un traitement différent. Par ailleurs, ce raisonnement mériterait à s'appliquer également en matière de voirie spécifique notamment en ce qui concerne la voirie servant de support pour la desserte de bus en site propre dont la compétence est exercée par l'EPCI et dont la voirie serait *de facto* reconnue d'intérêt communautaire et financée quoiqu'il en soit par l'EPCI. La création et l'entretien de cette voirie spécifique ne devrait donc pas impacter l'enveloppe dédiée à l'attribution de compensation.

Dans le cadre de la définition de la charte de gestion de la voirie, la ville de Limoges propose que la création de voiries nouvelles soit financée en dehors des enveloppes liées aux attributions de compensation des communes et que les services municipaux des communes concernées soient systématiquement associés à toutes les étapes des travaux.

PROPOSITION N°10 : ETABLIR LA LISTE DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SOCIAUX-CULTURELS ET SPORTIFS QUI RELEVANT DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans un esprit de solidarité, la ville de Limoges a proposé que certains de ses propres équipements communaux ayant un réel intérêt pour l'ensemble de la population de l'agglomération soient reconnus d'intérêt communautaire.

Dans cet esprit, la reconnaissance de l'intérêt communautaire de certains équipements permet aux communes qui ne peuvent financer seules, ou difficilement, leurs équipements de le faire par la solidarité intercommunale et d'en faire légitimement profiter l'ensemble des habitants de l'agglomération sans distinction de leur commune d'appartenance.

En effet, le législateur et la jurisprudence reconnaissent qu'une distinction tarifaire soit opérée en fonction de l'origine géographique de l'utilisateur en raison de son financement par l'impôt payé exclusivement par le contribuable de la commune d'implantation de l'équipement. Ainsi, à titre d'exemple, si la BFM est toujours gratuite pour les Limougeauds qui la financent par l'impôt, elle le serait également pour l'ensemble des habitants de l'agglomération si elle est reconnue d'intérêt communautaire puisqu'ils financeraient également cet équipement au même titre que les Limougeauds.

En outre, si Limoges Métropole veut être reconnue comme un grand établissement public de coopération intercommunale, elle ne devra pas se contenter uniquement d'un Zénith ou d'un centre aquatique et bientôt d'un vélodrome, trop réducteurs et non représentatifs de ce qu'est une grande intercommunalité. En effet, si seuls ces deux et bientôt trois équipements sont dignes d'une grande intercommunalité, une voirie, quand bien même elle serait qualifiée de voie de liaison Nord, l'est objectivement beaucoup moins ; un revêtement bitumineux n'ayant jamais attiré les entreprises et les populations !

C'est pourquoi, si l'on souhaite magnifier notre agglomération et renforcer son attractivité, l'intercommunalité devra se doter d'équipements au rayonnement qui dépasse les simples frontières communales de la ville de Limoges.

La définition des équipements culturels, socio-culturels et sportifs ayant un intérêt communautaire est donc indispensable puisque le code général des collectivités territoriales prévoit expressément qu'à défaut d'une telle définition, l'ensemble de la compétence sera exercée par l'intercommunalité. En d'autres termes, l'ensemble de ces équipements de chaque commune devra être assumé par l'EPCI.

PROPOSITION N°11 : DONNER A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) LA MISSION D'ANTICIPER LES CONSÉQUENCES ORGANISATIONNELLES ET HUMAINES LIÉES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES, NOTAMMENT POUR LES PETITES COMMUNES ET A POSTERIORI D'EN DEDUIRE LES COUTS

Il convient de rappeler que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un EPCI, est constitué par le transfert, opéré au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres. Ces transferts de compétences, plus ou moins étendus en fonction de l'EPCI considéré, supposent nécessairement, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que des moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est la commission chargée d'évaluer le coût lié à l'exercice d'une compétence transférée d'une collectivité à une autre.

Si, sur le plan légal, le travail de la CLETC se résume à estimer le montant des coûts liés à ces transferts au cours de l'année des transferts de compétences, la ville de Limoges propose d'aller au-delà en anticipant les conséquences organisationnelles de ces transferts. A ce jour, aucun travail d'identification des personnes concernées par ces transferts n'a été réalisé. Dans de nombreuses communes, le passage dans une forme d'intercommunalité plus intégrée entrainera *de facto* une réorganisation des services communaux, voire de nouveaux recrutements, pour palier le transfert des personnels communaux vers l'intercommunalité.

Sur le plan humain, les personnels concernés n'ont pas été avertis qu'ils ne travailleront plus pour leur maire ni pour leur commune, ni même dans leur propre commune.

Sur le plan financier, c'est la double peine pour les communes : en plus de voir le montant de la masse salariale, de l'agent communal transféré à l'EPCI, retenu dans le montant de l'attribution de compensation de la commune, le maire devra recruter un agent pour palier son absence. En effet, dans des petites communes, un même agent peut réaliser plusieurs tâches sur plusieurs postes (par exemple, l'agent affecté à l'urbanisme peut également faire de l'accueil pour remplacer son collègue malade ou en congé, ...). La polyvalence de cet agent venait compléter les effectifs et permettait de constituer une « réserve » en personnel pour pallier l'absence d'un de ses collègues.

L'identification des services et des personnels à transférer en amont est donc indispensable pour anticiper la réorganisation de chaque mairie.

PROPOSITION N°12 : REFLECHIR DES AUJOURD'HUI ET COMMENCER A TRAVAILLER SUR LE STATUT D'UNE METROPOLE

Depuis l'article 70 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant l'article L5215-1 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Limoges se trouve face à une possibilité qui lui est offerte par la loi : donner son accord pour transformer la communauté d'agglomération Limoges Métropole en communauté urbaine malgré le seuil démographique imposant un ensemble de 250 000 habitants.

Cette transformation n'est pas qu'une simple modification de vocabulaire. En effet, c'est à ce stade d'intégration intercommunale que se joue réellement l'intercommunalité avec les transferts de compétences qui l'accompagnent : équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, voirie, stationnement en ouvrage, concession de la distribution publique d'électricité et de gaz, aménagement et développement économique, social et culturel de l'espace communautaire, aéroport, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, gestion des services d'intérêt collectif et plan local d'urbanisme (PLU).

Si Limoges Métropole veut réellement avoir un rayonnement régional voire national, pourquoi alors se contenter de jouer en Ligue 1 quand Tours et Orléans vont bientôt évoluer en Champion's League ?

En effet, la transformation en Métropole n'implique qu'un effort supplémentaire dans l'exercice de compétences nouvelles, la majeure partie des compétences étant déjà transférée au stade de la communauté urbaine.

Les compétences obligatoires supplémentaires à exercer par la Métropole sont celles énumérées à l'article L5217-1 du CGCT. Comparées à celles d'une communauté urbaine, les uniques compétences supplémentaires d'une Métropole sont :

- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- le service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- l'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques (pour laquelle Limoges Métropole n'est pas concernée).

Enfin, sous réserve de signer des conventions avec le Département, la Région et voire l'Etat, la Métropole, tout comme la communauté urbaine, pourrait exercer des compétences en lieu et place de ces collectivités notamment en matière de logement et d'action sociale.

Le logement et l'action sociale sont d'ailleurs les enjeux majeurs compte tenu de la précarisation de la population. Exercer ces compétences ne semble pas incohérent si l'on souhaite mener une politique territoriale plus intégrée et cohérente notamment sur les quartiers prioritaires.

Compte tenu des faibles efforts supplémentaires à fournir, la ville de Limoges propose donc à ce que Limoges Métropole ait le courage de ses ambitions et se dote du statut juridique de Métropole plutôt que de se contenter d'en avoir que le nom.

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA METROPOLE : LES ETAPES CLEFS POUR UNE TRANSFORMATION AU 1^{ER} JANVIER 2019

Avant d'envisager un calendrier, il convient de rappeler que le législateur permet aux villes ayant perdu leur qualité de chef-lieu de région de transformer leur communauté d'agglomération en communauté urbaine grâce à l'amendement à la loi NOTRe de Benoist Apparu. La date limite de cette transformation étant fixée au 31 décembre 2019, ces trois années offertes ne seront donc pas de trop pour s'y préparer.

En effet, il était utopique, voire irresponsable, de croire qu'il était envisageable de changer de statut avec toutes les lourdes conséquences qu'il implique pour nos communes, en seulement trois mois.

L'année 2017 devra donc être l'année de la définition du fonctionnement de la future Métropole. Avant de procéder à l'étude des modalités techniques de cette transformation, les conditions de l'exercice des instances décisionnelles doivent être clairement définies pour que les règles du jeu soient écrites et acceptées de tous et, ce, dès le premier semestre de cette année. De même, l'année 2017 sera l'occasion de dresser le bilan de l'intercommunalité depuis sa création pour s'enrichir de l'expérience acquise et d'en tirer les conclusions.

Ainsi le Pacte de Gouvernance devra être voté par l'ensemble des conseils municipaux et par l'établissement public de coopération intercommunale Limoges Métropole en tenant compte des propositions émises par la ville de Limoges et de l'ensemble des communes de l'agglomération.

Une fois le pacte de gouvernance adopté, il conviendra de désigner le premier président de la conférence des maires parmi les maires des communes composant la communauté d'agglomération.

Le rôle du président de la conférence des maires sera d'animer les discussions pour rédiger le projet de territoire en concertation avec le conseil de développement.

En fin d'année 2017, le projet de territoire devra être adopté avec les grandes orientations stratégiques pour l'agglomération.

L'année 2018, forte de ce projet de territoire, sera mise à profit pour préparer les transferts de compétences inhérentes à la Métropole sur le modèle du fonctionnement défini par le pacte de gouvernance à la lumière des projets arrêtés dans le projet de territoire.

Les incidences financières, organisationnelles et humaines devront être évaluées avant le transfert par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) selon un accord politique ou, à défaut, selon les modalités définies par le code général des impôts. En effet, si le principe de la neutralité budgétaire est la règle, il est néanmoins indispensable de mesurer les effets de ces transferts sur l'organisation des collectivités et leurs impacts sur

leurs personnels et les habitants (nouveaux interlocuteurs, nouvelles tâches, recrutement pour pallier les transferts ou non transferts de personnels, ...). Ces conséquences ne sont pas quantifiables sur le plan budgétaire et le principe de la neutralité budgétaire à l'occasion des transferts sera totalement étranger à ces problématiques qui n'ont pas été mesurées jusqu'à présent. Ce travail peut d'ailleurs se recouper avec celui prescrivant le schéma de mutualisation et sa mise en place au bénéfice de toutes les communes.

Il est donc indispensable que les services municipaux, communautaires, départementaux, régionaux et étatiques se rencontrent pour préparer cette lourde et longue tâche.

L'année 2018 sera donc l'année qui servira à tester cette nouvelle forme de gouvernance avec la mise en place des nouvelles instances et du fonctionnement de l'EPCI selon les règles définies ci-avant.

Après cette année de rodage et si les effets sont concluants, la transformation de la communauté d'agglomération en Métropole, à défaut en communauté urbaine, pourra se réaliser au **1^{er} janvier 2019**.

Ce processus qui aura duré deux ans s'inscrira dans la moyenne des délais tenus par les autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant franchi le pas. Le *tempo* proposé dans ce calendrier n'est objectivement pas irréalisable mais il apparaît toutefois contraint. Deux années seront justes suffisantes pour préparer sérieusement cette évolution indispensable de nos institutions.

En définitive, le regroupement de communes au sein d'un établissement public de coopération intercommunale est indispensable pour permettre aux communes de petite taille et au budget limité de se regrouper pour construire ensemble des équipements communs et réaliser des services à destination de la population de l'agglomération qui, s'ils devaient être réalisés de façon individuelle, ne verraient jamais le jour.

L'intercommunalité est donc synonyme de solidarité. La Ville de Limoges, de par sa spécificité (elle représente à elle seule les 2/3 du territoire communautaire), a su faire preuve de solidarité avec l'agglomération depuis sa création en mettant à disposition tous ses moyens pour que l'agglomération devienne une réalité. Si la ville de Limoges peut assumer seule l'ensemble des services proposés à la population parce qu'elle en a les moyens humains, matériels et financiers, elle ne peut toutefois pas faire payer à ses administrés seuls la facture de l'ensemble du territoire communautaire.

La ville de Limoges tend à nouveau la main envers la communauté d'agglomération et ses communes sœurs à la condition qu'elle puisse utilement participer à la construction de la communauté urbaine de demain et qu'elle soit entendue dans sa légitimité et les propositions formulées ci-avant.